



Nouveau Programme AVOT OUBANIM

Parachat Vayikra 5783

Le moment hebdomadaire de partage, d'élévation et de joie des parents avec leurs enfants

1 HEURE

1 heure d'étude Parents -
Enfants pédagogique et ludique

? 1 QUIZZ

1 Quizz hebdomadaire
où les gagnants sont publiés

1 SOIRÉE

Une soirée organisée chaque mois dans une
communauté avec des cadeaux à gagner

1 TIRAGE AU SORT

1 tirage au sort par mois pour
gagner des super cadeaux

Pour faciliter la lecture

- ? précède la question
- La réponse est sur fond de couleur
- les indices précédés d'une bulle
- Les remarques et commentaires sont en retrait

Ainsi, le parent pourra directement visualiser les questions, les points essentiels à traiter, et les parties qu'il souhaitera développer avec l'enfant.

Torah, chapitre 1, verset 5

PARACHA

Ce Passouk dit : "Il fera la **Che'hita** du jeune taureau devant Hachem."

? De qui parle-t-il ?

Pour le savoir, il faut remonter au Passouk 2, qui indique qu'on parle ici d'un homme qui veut offrir un **Korban**.

Au sujet des mots "Il fera la **Che'hita**", le Zohar explique qu'ils concernent un homme qui n'est pas Cohen, car un Cohen n'a pas le droit de faire la **Che'hita**.

? Comment comprendre cela ? Pourquoi le cohen ne pourrait-il pas faire la **Che'hita** ?

Le Gaon Rabbi Chlomo Hachohen de Vilna a répondu au nom de son frère Rabbi Betsalel que **l'intention du Zohar n'est pas d'interdire au Cohen de faire la Che'hita**, mais de dire que lorsqu'il la fait, il ne doit pas porter ses habits de Cohen. Car, puisque la Torah nous apprend ici que même un non-Cohen a le droit de faire la **Che'hita**, cette dernière n'est donc **pas considérée comme faisant partie du**

Suite en page 2



PARACHA SUITE

service du *Beth Hamikdash* (Temple).

Par conséquent, si le Cohen porte ses vêtements de Cohen lorsqu'il fait la *Che'hita*, il **transgresse l'interdiction de porter du Cha'atnez** (mélange de lin et de laine). Car ces vêtements

contenaient ce mélange. Et il n'avait le droit de les porter que lorsqu'il se trouvait dans l'enceinte du *Beth Hamikdash* et qu'il faisait le service de celui-ci.

Un Cohen a donc le droit de faire la *Che'hita*. Mais, à ce moment-là, il devra veiller à **ne pas porter ses vêtements de Cohen**.

HALAKHA

Ce Chabbath, nous commençons à étudier les lois du *Séder de Pessa'h*.

Il est connu que, **lors du Séder de Pessa'h, chacun doit boire quatre verres de vin**.

A la *Halakha 3*, le *Choul'han 'Aroukh* écrit qu'il est **permis d'en boire plus** mais qu'il convient cependant de faire attention à ne pas boire entre le premier et le deuxième verre, si ce n'est pas grandement nécessaire, afin de ne pas se saouler, ce qui empêcherait de faire le *Séder* et la lecture de la *Haggada*.

Le *Michna Beroura* explique que le *Choul'han 'Aroukh* vient **permettre de boire du vin entre le premier verre et le deuxième**, et entre le deuxième et le repas ; et, a fortiori, d'en boire pendant le repas. Par contre, entre le troisième verre (celui du *Birkat Hamazon*) et le quatrième (celui qu'on boit après le *Hallel*), il est **interdit d'en boire**.

Les *Achkénazim* disent la *Brakha* de *Boré Péri Haguéfèn* **sur chacun des quatre verres**. Les *Séfaradim*, par contre, ne la disent que sur le premier verre (celui du *Kiddouch*) et le troisième (celui du *Birkat Hamazon*).

Par conséquent, si un Séfarade veut boire entre le premier verre et le deuxième, cela ne pose pas de problème de *Brakha*. Mais **si un Achkénaze voudrait faire cela, il ne faudrait pas qu'il refasse la Brakha**. Car s'il fait une *Brakha* de *Boré Péri Haguéfèn* supplémentaire, c'est comme s'il rajoute sur la Mitsva des 4 *Kossot* (verres). Il n'aura donc le droit de boire du vin entre le premier et le deuxième verre que si le vin était posé sur la table, ou s'il a pensé, lors de la première *Brakha*, à boire du vin supplémentaire.

Sur les propos du *Choul'han 'Aroukh*, "Il convient toutefois

de ne pas boire entre le premier et le deuxième verre afin de ne pas arriver à se saouler», le *Michna Beroura* précise que telle est, effectivement, notre habitude : **ne pas boire entre le premier verre et le deuxième**.

Par contre, entre le deuxième et le troisième, le vin ne saoule pas. Et ce n'est qu'entre le premier et le deuxième, où on boirait sans manger, que le risque de se saouler existe.

Des propos du *Choul'han 'Aroukh*, "Il convient cependant de faire attention à ne pas boire entre le premier et le deuxième verre, si ce n'est pas grandement nécessaire, afin de ne pas se saouler", nous pouvons déduire que c'est **seulement le vin, ou toute autre boisson alcoolisée, qu'il faut éviter**.

Si on boit une boisson autre que le vin (ou jus de raisin) pendant le *Séder*, on n'aura pas besoin de dire la *Brakha* de *Chéhakol* dessus ; car la ***Brakha* de *Boré Péri Haguéfèn*, qu'on a dit sur le vin (ou jus de raisin) inclut les Brakhot sur tous les autres liquides**.

? Est-il permis de manger avant d'entamer la lecture de la *Haggada* ?

Rav Bentsion Abba Chaoul, dans son *Séfer Or Létsion*, dit qu'a priori, il ne vaut mieux pas. Mais si on a vraiment faim (si on est, par exemple, un premier-né qui a jeûné toute la journée de la veille de *Pessa'h*), Rav Wozner écrit qu'**on peut manger sans aucun problème**. Et Rav Elyashiv dit que si une personne a vraiment faim, elle peut sans problème manger des fruits, des œufs ou d'autres aliments similaires. Il faudra faire "*Boré Néfachot*" avant de consommer le *Karpas*.





MICHNA

Cette *Michna* énonce quatre cas dans lesquels une personne qui a lancé un objet pendant Chabbath est dispensée d'apporter un *Korban 'Hatat* :

- Si elle l'a lancée de chez elle à la rue, et se souvient ensuite que c'était Chabbath ;
- si elle l'a lancé et qu'une autre personne a couru et l'a rattrapé ;
- si elle l'a lancé et qu'un chien a sauté vers l'objet et l'a attrapé ;
- si l'objet s'est enflammé et a brûlé lorsqu'il était en l'air.



Explication : Dans le premier cas, le début de l'acte est un *Chogueq* (une faute involontaire) et la fin est *Méqid* (une faute volontaire). Car, lorsque la personne a lancé l'objet, elle ne se rappelait pas que c'était Chabbath ; mais au moment où l'objet s'est posé, elle s'en est rappelé. Elle est donc dispensée d'amener un *Korban* car, **pour en apporter, il faut être *Chogueq* du début à la fin.**

Dans le deuxième cas, celui qui a lancé l'objet est dispensé d'apporter un *Korban* car la *Mélakha* (le travail interdit pendant Chabbath) a été faite à deux (puisque c'est une autre personne qui a rattrapé l'objet). Or comme nous l'avons vu il y a quelques semaines, **lorsqu'une**

***Mélakha* est faite à deux, on est dispensé d'apporter un *Korban*.**

Dans le troisième cas, on ne peut pas dire que la *Mélakha* a été faite à deux. Car le chien (qui a rattrapé l'objet) n'est pas une personne. Cependant, **ce cas est différent de celui où l'objet se serait posé par terre** (et où, là, la personne aurait dû apporter un *Korban*). Car la bouche du chien mesure moins de 4 *Tefa'him* sur 4 *Tefa'him* (4 poings sur 4 poings, qui équivaut à une surface d'environ 40 cm²).

Dans le quatrième cas, où l'objet a brûlé en l'air, **il ne s'est jamais posé.** C'est pourquoi le lanceur est dispensé.

La *Michna* poursuit en disant que celui qui lance une pierre dans l'intention de blesser un homme ou un animal et qui se souvient que c'est Chabbath avant que la blessure n'ait eu lieu est dispensé d'apporter un *Korban*.

La *Michna* conclut en disant en énonçant un grand principe : ceux qui ont transgressé Chabbath ne sont **obligés d'apporter un *Korban* que si, du début à la fin de leur acte, ils ont complètement oublié que c'était Chabbath.**

KÉTOUVIM
HAGIOGRAPHES

Dans ce *Passouk*, le roi Chlomo déclare : **"Quiconque bénit son prochain à voix haute tôt le matin, ce sera considéré comme une malédiction."**

Rachi explique que, parfois, **lorsqu'une personne dit trop de bien sur une autre personne, cela peut nuire à cette dernière.** Car les gens, pensant que cette autre personne est très généreuse et très riche, vont défiler chez elle pour lui emprunter de l'argent et recevoir des cadeaux d'elle. Et ainsi, petit à petit, elle **risque d'être ruinée.** Parfois même, cette rumeur arrive jusqu'aux pouvoirs publics, qui exigeront de lui des impôts.

Rachi rapporte, au nom du *Midrach Tan'houma*, que ce *Passouk* fait allusion à **Bil'am, qui a béni à voix haute le peuple juif** ; et finalement, c'est lui qui a conseillé à Balak de faire fauter le peuple juif avec les filles de Moav.

Le *Ralbag*, quant à lui, dit que lorsqu'une personne

bénit chaque jour son bienfaiteur, cela est considéré par Hachem comme une malédiction. Car **elle le bénit quotidiennement, au même titre qu'on bénit Hachem quotidiennement.**

Il explique aussi que **chacun doit constamment réfléchir à sa vie, ses valeurs et le travail qu'il fait sur lui-même.** Et le fait de recevoir sans cesse des compliments est une malédiction, car cela incite à **croire qu'on est parfait, et donc à ne plus s'améliorer et à ne plus réfléchir.**

Quant au *Malbim*, il a constaté que le *Passouk* parle d'une personne qui en bénit une autre au réveil. Or, à ce moment-là, c'est Hachem (et pas un être humain) qu'on doit bénir en premier.

Ce *Passouk* montre donc l'importance de la discrétion et de la retenue.



YÉHOCHOÛ'A PROPHÈTES

Ce passage nous raconte qu'après la victoire sur les cinq rois, **Yéhochoû'a a composé une Chira** (un cantique). Et il a clamé bien fort aux yeux du peuple juif : "Soleil au-dessus de Guiv'on, garde le silence ! Et toi, la lune dans la plaine de Ayalon."

Il nous révèle qu'un événement unique dans l'Histoire a eu lieu : Yéhochoû'a, voyant que la guerre contre les cinq rois n'était pas terminée, et craignant qu'elle se poursuive dans la nuit, a **intimé l'ordre au soleil d'arrêter sa course**, lorsque ce dernier se trouvait juste au-dessus de Guiv'on.

? Comment le soleil pouvait-il faire cela ?

En se taisant, c'est-à-dire en ne chantant pas sa *Chira* quotidienne. Car **ce qui active chaque élément de la nature** (soleil, lune, astres etc...), c'est la **Chira qu'il chante à Hachem**. S'il se tait, il ne peut plus bouger.

Les *Midrachim* racontent que le soleil a dit à Yéhochoû'a : "Mais je ne peux pas arrêter ma *Chira* !" Et Yéhochoû'a a répondu : "Ne t'inquiète pas. Je la ferai à ta place. Mais toi, je t'ordonne de te taire."

Le texte nous dira plus tard que **c'est la seule fois dans l'Histoire qu'un être humain a ordonné à des éléments naturels** (le soleil et la lune) **de se taire**. Il ne l'a pas fait par l'intermédiaire d'une *Téfila* à Hachem. C'est lui-même qui a décrété, et le soleil s'est arrêté.

De même pour la lune qui avait commencé à se lever. Yéhochoû'a lui a dit de se taire à l'endroit où elle se trouvait. Et elle se trouvait alors dans la plaine de Ayalon.

Le texte confirme que **le soleil s'est bloqué juste au-dessus de Guiv'on (et la lune dans la plaine d'Ayalon)** jusqu'à ce que Yéhochoû'a remporte une victoire définitive sur ses ennemis.

Le texte nous dit que **cet événement figurait déjà en allusion dans la Torah**. En effet, dans *Parachat Vayé'hi*, nous voyons qu'avant de quitter ce monde, Ya'akov Avinou a dit à Yossef que la descendance d'Éphraïm remplira la terre.

Il faisait alors allusion à cet épisode, où le monde entier a entendu que Yéhochoû'a, qui était un descendant d'Éphraïm, a bloqué le soleil dans sa course, et la lune dans sa trajectoire.

Au sujet de l'arrêt du soleil par Yéhochoû'a, **Rachi dit que c'était tellement impressionnant que l'image d'un soleil a été érigée sur la tombe de Yéhochoû'a**. Cela rappelait ce miracle à toute personne passant devant elle ; et chacun d'eux disait : "Dommage que l'auteur d'un tel miracle soit décédé !" (cf. Rachi sur Yéhochoû'a, chapitre 24, verset 30).

Rav Bergman précise que cette phrase n'était pas marquée sur la tombe, mais elle était suscitée par l'image du soleil qui s'y trouvait.



Le 'Hafets 'Haïm nous enseigne : "Il est écrit dans les *Tikouné Hazohar* que la médisance conduit à la pauvreté. Par conséquent, celui qui souhaite vivre convenablement se gardera de cette faute. (Chemirat Halachone, Zekhira chap. 6)



LE CAS DE LA SEMAINE

Myriam tient des propos dénigrants sur Sarah auprès de Léa, mais Léa sait qu'il s'agit d'un malentendu. Elle a de bons espoirs de la calmer.

QUESTION

Léa a-t-elle le droit d'écouter ce que lui raconte Myriam au sujet de Sarah ?



Réponse

Léa peut écouter les propos durs de Myriam à l'encontre de Sarah. En effet, sa volonté est de calmer Myriam et d'interpréter les propos diffamatoires qu'elle profère au mérite de Sarah.



HISTOIRE

Dans la ville du *Tossfot Yom Tov* de mémoire bénie (Rav Yomtov Lipmann Heller), habitait un homme immensément riche qui, **malgré sa richesse, ne donnait pas sa cotisation annuelle de *Tsédeka***. Le Rav en avait institué une pour chaque membre de la communauté, en fonction de ses revenus.

Face à ces refus répétés de donner, le Rav l'avait averti : "Si tu continues à ne pas donner à la communauté ce que tu lui dois, **tu t'en exclus toi-même**, et tu ne pourras donc pas, après ton décès, être enterré dans le cimetière. Tu pourras seulement être enterré à la limite de ce dernier."

Cet avertissement n'a produit aucun effet. Et lorsque l'homme est décédé, il a effectivement été enterré à la limite du cimetière.

Quelques jours plus tard, **de nombreux pauvres se sont présentés chez le Rav**, et lui ont dit : "**Nous n'avons plus de quoi manger !** L'homme qui est décédé nous donnait chaque semaine, secrètement, de l'argent pour que nous puissions acheter de la nourriture. Mais maintenant qu'il n'est plus là, nous avons besoin de votre aide !"

Lorsque le Rav a entendu cela, il en a été bouleversé. Il a réalisé que l'homme qu'il croyait radin était en fait un *Tsadik* caché, qui aidait de nombreuses personnes en secret... Quelle terrible erreur ! Comment la réparer ?

Après quelques minutes de réflexion, le Rav a convoqué les hommes de la '*Hévrà Kadicha*, et leur a demandé : "Je veux qu'après mon décès, **vous m'enterriez aussi à la limite du cimetière, à côté de ce *Tsadik*** dont la vie a été une suite ininterrompue de '*Hessed*, accompli discrètement et sans attendre de retour. Ce serait un honneur pour moi !"

Lorsque le Rav est décédé, les hommes de la '*Hévrà*

Kadicha ont respecté sa volonté. Mais l'histoire n'est pas terminée...

Environ 3 siècles et demi plus tard, il y a quelques années, un **grand colloque a été organisé dans une université américaine**. Le thème était "Les différentes religions". Et des représentants de chaque religion y ont été invités.

Lorsque le représentant de la communauté juive orthodoxe a parlé, il a raconté l'histoire de cet avare qui, en vérité, était un *Tsadik* caché. Il a expliqué que le judaïsme parle de **l'importance de faire du bien sans attendre de retour**. Et il a développé cette idée.

À son grand étonnement, lorsqu'il a terminé de parler, un homme lui a dit : "L'histoire que vous avez racontée m'a rappelé des souvenirs d'enfance : avant de mourir, ma mère m'a révélée qu'elle était juive,

qu'elle avait échappé aux nazis mais qu'après cela, elle est arrivée en Amérique et a quitté la Torah. Elle m'a aussi parlé d'un de ses ancêtres. Et **l'histoire de ce dernier correspond exactement à celle que vous venez de raconter !**"

L'homme était bouleversé. Il a répondu : "Si votre mère était juive, vous l'êtes vous aussi ! Vous descendez d'un grand *Tsadik* ! Quant à moi, je descends du *Tossfot Yom Tov* (Le Rav qui, par erreur, a fait enterrer ce *Tsadik* à la limite du cimetière) ! Plus de 300 ans plus tard, Hachem a fait en sorte que nous nous rencontrions ! Je comprends clairement que **ma mission est de vous aider à vous rapprocher de Lui !**"

Et effectivement, l'homme a fait *Téchouva*. Il s'est marié, et a fondé un foyer de Torah.

Le bien qu'on fait n'est jamais oublié ! Même des centaines d'années plus tard, on peut encore en récolter les fruits !





Question

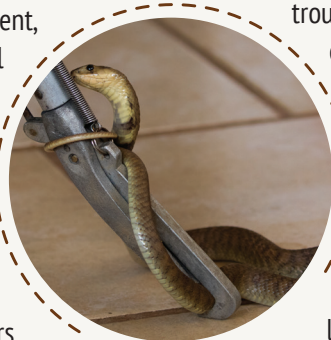
Monsieur Pinto se lève un matin. Il fait la terrible rencontre avec un **serpent dans sa salle à manger**.

Ne connaissant pas la nature du serpent, s'il est dangereux ou inoffensif, il ne prend aucun risque et appelle immédiatement un herpétologue afin de **capturer le serpent et d'écarter tout danger potentiel**.

Ce dernier vient, et après un travail rapide et efficace, le serpent est capturé. L'herpétologue demande alors à monsieur Pinto de lui régler 200 €, ce qu'il lui paie de suite.

Monsieur Pinto est tout de même étonné : **comment un tel serpent a pu pénétrer chez lui ?** Après avoir discuté avec quelques voisins, il s'est avéré que le

serpent appartenait à l'un des voisins de l'immeuble, monsieur Toledano, qui se trouve actuellement à l'étranger, et qui a donc **mystérieusement réussi à sortir de sa cage**.



Quand ce dernier rentre de voyage, monsieur Pinto le tient au courant de l'incident ainsi que des dépenses occasionnées, et lui demande donc le remboursement des 200 € payés à l'herpétologue.

Monsieur Toledano lui répond qu'il pense avoir bien fermé la cage, et que s'il est quand même arrivé quelque chose, ce dommage causé est indirect et qu'il n'est donc pas dans l'obligation de lui rembourser cette somme.

GUEMARA

?

Le propriétaire du serpent doit-il rembourser à Monsieur Pinto ce qu'il a dû payer pour capturer le serpent ?

A toi !

- Baba Metsia 117b, Michna "Hakotel vehailan".
- Tossfot Baba Kama 58a "I nami mavria'h" depuis "Véniré Leri" jusqu'à "Hamor Havero".

RÉPONSE

Il est clair que si monsieur Toledano avait été présent lors de l'incident, c'est lui qui aurait dû payer l'herpétologue pour son travail. En effet, puisque le serpent lui appartient, c'est sur lui que repose la responsabilité de le faire partir de chez son voisin. Comme nous pouvons le déduire de la *Guemara* : si le mur de quelqu'un est tombé dans le domaine de son voisin, c'est à lui qu'incombe l'obligation de déblayer les pierres, et à plus forte raison un serpent qui est un danger potentiel.

S'il en est ainsi, quand monsieur Pinto a lui-même déboursé la somme, **il a en réalité accompli le devoir de monsieur Toledano**. Or *Tossfot* nous a appris que quelqu'un qui évite à autrui une dépense certaine, pourra lui demander le remboursement de celle-ci. Monsieur Toledano est donc dans l'obligation de rembourser à monsieur Pinto les 200 € qu'il a payé à l'herpétologue.

Sous la direction spirituelle du Rav Eliahou Uzan

Responsable de la publication : David Choukroun

Rédaction : Rav Eliahou Uzan, Rav Elh'anan Moché Smietanski, Alexandre Rosemblum | Retranscription : Léa Marciano



Vous souhaitez dédicacer un numéro de Avot Oubanim : 04 86 11 93 97

Pour tous renseignements :

☎ 01 77 50 22 31

📞 +972 54 679 75 77

✉ avotoubanim@torah-Béchal'hx.com